

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR ;
11 ÉTATS INTERVENANTS)**

**OBSERVATIONS DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT DU MYANMAR
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2025**

5 décembre 2025

[Traduction du Greffe]

1. Conformément à la lettre n° 165366 de la Cour en date du 21 novembre 2025, la République de Gambie (ci-après, la « Gambie ») soumet les présentes observations sur le douzième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « douzième rapport »)¹.

2. Les présentes observations, comme celles formulées par la Gambie sur les précédents rapports de la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar »)², visent à mettre en lumière les principales lacunes du douzième rapport, ainsi que les manquements manifestes du Myanmar aux obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Cour du 23 janvier 2020 (ci-après, l'« ordonnance »). La Gambie n'a pas cherché à relever toutes les inexactitudes et insuffisances contenues dans le douzième rapport.

3. Le Myanmar persiste à appliquer ses politiques génocidaires contre les Rohingya. Le douzième rapport contient, comme les précédents, de nombreuses informations sans pertinence par rapport à l'ordonnance et de nombreuses assertions non fondées, trompeuses, non crédibles et impossibles à vérifier, étant donné que le Myanmar continue d'interdire l'accès à une grande partie du pays, en particulier au nord de l'État rakhine, aux enquêteurs et experts de l'ONU, aux journalistes et aux organisations non gouvernementales internationales. De fait, comme le dit clairement le douzième rapport, le Myanmar ne contrôle plus les cantons du nord de l'État rakhine³. D'autres informations fournies dans le douzième rapport confirment qu'il n'a pas sérieusement mis en œuvre l'ordonnance.

I. SITUATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DANS L'ÉTAT RAKHINE

4. La situation des Rohingya qui se trouvent toujours dans l'État rakhine continue de se dégrader. Selon le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Volker Türk, « la vie au Myanmar — en particulier dans l'État rakhine — est aujourd'hui pire que jamais pour les

¹ Douzième rapport présenté le 21 novembre 2025 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « douzième rapport »).

² Rapport présenté le 22 mai 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « premier rapport ») ; deuxième rapport présenté le 23 novembre 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « deuxième rapport ») ; troisième rapport présenté le 20 mai 2021 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « troisième rapport ») ; quatrième rapport présenté le 23 novembre 2021 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « quatrième rapport ») ; cinquième rapport présenté le 20 mai 2022 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « cinquième rapport ») ; sixième rapport présenté le 23 novembre 2022 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « sixième rapport ») ; septième rapport présenté le 20 mai 2023 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « septième rapport ») ; huitième rapport présenté le 23 novembre 2023 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « huitième rapport ») ; neuvième rapport présenté le 20 mai 2024 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « neuvième rapport ») ; dixième rapport présenté le 22 novembre 2024 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « dixième rapport ») ; onzième rapport présenté le 23 mai 2025 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « onzième rapport »).

³ Douzième rapport, par. 8.

Rohingya et les autres minorités, ajoutant ainsi un tragique chapitre de plus à une trop longue histoire de persécution »⁴.

5. S'exprimant au sujet du conflit armé qui se poursuit dans l'État rakhine, le haut-commissaire aux droits de l'homme a rapporté que « [l']armée du Myanmar recourt de plus en plus aux frappes aériennes contre les civils dans tout le territoire de l'État rakhine. Elle commet de graves violations des droits de l'homme et des crimes atroces, tuant délibérément des civils, détruisant des biens de caractère civil, détenant arbitrairement et torturant des personnes et les enrôlant de force dans ses rangs »⁵.

6. Le haut-commissaire aux droits de l'homme a décrit ainsi les violations ciblant les Rohingya commises à la fois par l'armée du Myanmar et par l'armée arakanaise :

« Dans le nord de l'État rakhine, les Rohingya ont continué d'être victimes de nombreuses violations des droits de l'homme et de nombreuses atteintes à ces droits, dont certaines rappellent les atrocités commises en 2017. Selon les informations reçues, l'armée du Myanmar et l'Armée arakanaise ont toutes deux mené des frappes aériennes et des frappes d'artillerie qui ont entraîné la mort de civils et la destruction de biens civils ; commis des meurtres, des disparitions forcées, des actes de torture et autres mauvais traitements et des privations arbitraires de liberté ; endommagé, détruit, pillé et occupé des biens civils ; et recruté des Rohingya de force. »⁶

7. Le rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar rapporte également que « la junte a attaqué à plusieurs reprises les populations civiles de l'État rakhine, tuant et déplaçant aussi bien des Rohingya que des Rakhine »⁷.

II. PERSISTANCE DE LA DISCRIMINATION CONTRE LES ROHINGYA EN TANT QUE GROUPE

8. Le Myanmar n'a rien fait pour démanteler le système d'oppression et de discrimination des Rohingya, qui est l'un des sept indicateurs de l'intention génocidaire caractérisant son comportement à l'égard de ce groupe, selon la mission d'établissement des faits des Nations Unies⁸. Le fait que le Myanmar n'a toujours pas mis fin à ce système a été maintes fois dénoncé par les organes, représentants et experts de l'ONU.

⁴ Nations Unies, Assemblée générale, conférence de haut niveau sur la situation des musulmans rohingyas et des autres minorités au Myanmar, discours du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Volker Türk, 30 septembre 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2025/09/high-commissioner-turk-rohingya-conference-international-community>.

⁵ *Ibid.*

⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar : rapport du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, doc. A/HRC/60/20, 29 août 2025, par. 36.

⁷ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, note du Secrétaire général, doc. A/80/490, 20 octobre 2025, par. 52.

⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, doc. A/HRC/42/CRP.5, 16 septembre 2019, par. 224, mémoire de la Gambie, vol. III, ann. 49. Voir mémoire, par 9.1-6.89 ; réplique, chap. 5.

9. Selon le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « les Rohingyas font savoir que leurs déplacements sont de plus en plus restreints, que leurs communications sont surveillées et leurs téléphones portables confisqués, et déclarent subir des coupures du réseau Internet »⁹. En outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après le « Haut-Commissariat aux droits de l'homme ») rapporte ce qui suit :

« Les privations arbitraires de liberté imposées à la fois par les forces militaires et par l'armée arakanaise sont généralisées. Selon les données disponibles, depuis novembre 2023, au moins 5 000 civils de toutes les communautés de l'État rakhine, dont des Rohingyas, ont été placés en détention. Rien qu'en juin et juillet, les forces militaires auraient arrêté plus de 200 civils dans tout le centre de l'État rakhine pour pêche illégale, déplacements irréguliers, violations du couvre-feu ou tentatives de sortie de l'État. Des jeunes Rohingyas des camps et villages du canton de Sittwe continuent d'être détenus, extorqués, soumis au travail forcé, recrutés de force et maltraités. Des Rohingyas refusant d'être recrutés ont également été arrêtés. Des chefs de villages continuent d'être maltraités et détenus lorsqu'ils ne "fournissent" pas de jeunes destinés à être recrutés. »¹⁰

10. Le Myanmar continue d'imposer des restrictions discriminatoires aux déplacements qui visent particulièrement les Rohingyas. Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme,

« les Rohingyas continuent de courir un risque accru d'arrestation et de recrutement forcé lorsqu'ils se déplacent, notamment en vue de gagner leur vie hors des camps. Des sources crédibles signalent que, rien qu'en juin 2025, plus de 50 Rohingyas vivant dans des camps ont été arrêtés par les forces militaires pour violation des mesures de restriction des déplacements ou du couvre-feu, et que plusieurs d'entre eux ont été condamnés à une amende, voire à une peine de prison d'un mois »¹¹.

11. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme rapporte également que l'armée arakanaise, qui a pris le contrôle de nombreux cantons de l'État rakhine, continue d'appliquer les restrictions discriminatoires imposées depuis longtemps aux Rohingyas par le Myanmar :

« Dans ces zones, l'armée arakanaise perpétue le régime de restrictions graves et discriminatoires imposé depuis longtemps par les forces militaires et qui vise exclusivement la communauté rohingya. Ces restrictions draconiennes, parmi lesquelles l'imposition de couvre-feux, continuent d'avoir des effets de vaste portée sur tous les aspects de la vie quotidienne, restreignant considérablement l'accès aux activités de subsistance et rendant impossibles les activités agricoles, la pêche et la cueillette alimentaire en forêt. Des membres de la communauté ont également été empêchés de se rendre à la mosquée pour la prière du soir. Les Rohingyas sont obligés de demander une autorisation et de payer de l'argent pour faire des déplacements en dehors de leur village, même si c'est pour des raisons médicales. »¹²

⁹ Nations Unies, Assemblée générale, conférence de haut niveau sur la situation des musulmans rohingyas et des autres minorités au Myanmar, discours du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Volker Türk, 30 septembre 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2025/09/high-commissioner-turk-rohingya-conference-international-community>.

¹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Situation of human rights of Rohingya Muslims and other minorities in Myanmar: update*, 26 septembre 2025, par. 10, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/form/crp-ny-high-level-conference-myanmar.pdf>.

¹¹ *Ibid.*, par. 18.

¹² *Ibid.*, par. 19.

12. Le rapport du Myanmar fait référence, comme les précédents¹³, à des rapports qui seraient présentés par les ministères de l'Union et les gouvernements d'États et de régions comme suite aux directives présidentielles adoptées en avril 2020, prétendument en conformité avec la convention sur le génocide¹⁴. Ces rapports ne sont toujours pas mis à la disposition de la Cour pour examen.

13. Rien ne porte à croire que le Myanmar ait abrogé la moindre de ses politiques discriminatoires visant les Rohingya. Au contraire, comme il est dit plus haut, les rapports des représentants et des organes des Nations Unies montrent que ces politiques continuent d'être appliquées avec la même rigueur.

III. PERSISTANCE DE L'IMPUNITÉ À L'ÉGARD DES ACTES DE GÉNOCIDE ET DES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE GÉNÉRALISÉS COMMIS À L'ENCONTRE DES ROHINGYA

14. Le douzième rapport confirme que le Myanmar n'a pris aucune mesure sérieuse pour amener les auteurs d'actes de génocide commis pendant les « opérations de nettoyage » de 2016-2018 à rendre des comptes. S'agissant des « procédures relevant du système de justice militaire », le Myanmar admet que les enquêtes n'ont pas progressé « en raison de la situation actuelle dans le nord de l'État rakhine »¹⁵. En ce qui concerne les « enquêtes et ... poursuites pénales », le Myanmar reconnaît également qu'il n'y a eu aucun progrès dans le traitement des affaires dont l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales est saisi¹⁶.

15. En outre, le Myanmar n'a toujours pas amené les auteurs de viols, de viols collectifs, d'agressions sexuelles et de mutilations génitales commis à grande échelle et de manière systématique à l'encontre de femmes et de filles rohingya dans tout le nord de l'État rakhine à répondre de leurs actes¹⁷. Le douzième rapport confirme qu'aucune mesure n'a été prise et aucun plan n'a été arrêté pour que ne soient pas laissés impunis les crimes de violence sexuelle commis pendant les « opérations de nettoyage ».

IV. PRIVATION D'AIDE HUMANITAIRE ET DES SOINS DE SANTÉ NÉCESSAIRES

16. Les éléments recueillis par des organismes de l'ONU indépendants continuent de prouver que le Myanmar, malgré ses dénégations, restreint l'aide humanitaire fournie aux Rohingya. Selon le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « [l]e blocus militaire a considérablement restreint l'accès à l'aide humanitaire. La malnutrition et la faim sont à des niveaux records, et 57 % des familles ne peuvent satisfaire leurs besoins alimentaires de base »¹⁸.

¹³ Voir cinquième rapport, par. 36 ; sixième rapport, par. 17 ; septième rapport, par. 24 ; huitième rapport, par. 56 ; neuvième rapport, par. 23 ; dixième rapport, par. 19 ; onzième rapport, par. 18.

¹⁴ Douzième rapport, par. 18.

¹⁵ *Ibid.*, par. 25.

¹⁶ *Ibid.*, par. 23.

¹⁷ Voir mémoire, chap. 9 ; réplique, chap. 7.

¹⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, soixantième session, discours du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Volker Türk, 8 septembre 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2025/09/hc-turk-myanmar-de-escalation-aid-and-accountability-are-way-out>.

17. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a averti que la pénurie alimentaire a atteint des niveaux d'urgence et contribue à la multiplication des urgences sanitaires :

« Les pénuries alimentaires ont atteint des niveaux d'urgence dans l'État rakhine, des décès, des maladies et des cas de malnutrition étant signalés dans tout le territoire. Dans le nord de l'État rakhine, la situation est particulièrement grave, la plupart des Rohingya devant se contenter d'un seul repas par jour. Les personnes déplacées dans ces régions vivent dans des abris de fortune ou chez d'autres Rohingya, sans accès à la nourriture, à l'eau et à des installations sanitaires. Dans le camp de déplacés de Hla Poe Kaung situé à Maungdaw et administré par l'armée arakanaïse, dix enfants seraient morts de diarrhée en 2025. Les graves pénuries alimentaires causées par des mois de conflit ont été exacerbées par les impôts et les restrictions d'accès aux terres et aux moyens de subsistance imposés par l'armée arakanaïse. Dans le centre de l'État rakhine, où pas moins de 70 % des déplacés Rohingya vivant dans certains camps sont menacés de famine, des informations reçues de sources crédibles font état de femmes qui, pour survivre, ont recours à diverses stratégies, dont la prostitution, afin de gagner de quoi s'acheter à manger. Des suicides et des tentatives de suicide dus à la faim ont également été signalés. Dans cette situation humanitaire désespérée, les maladies font des ravages, des cas de diarrhée aqueuse aiguë, de gale, d'hépatite, de paludisme et de dengue ayant été déclarés. En pleine crise mondiale des financements destinés à l'aide, la crise humanitaire que connaît l'État rakhine ne peut que s'aggraver. »¹⁹

18. L'accès à des soins de santé adéquats dans le nord de l'État rakhine continue de se détériorer, ce qui entraîne des décès qui pourraient être évités : « Les soins de santé sont devenus de moins en moins disponibles et accessibles et de nombreuses informations indiquent que l'absence de services et d'assistance de base a coûté la vie à des enfants et des personnes déplacées dont la mort aurait autrement pu être évitée. »²⁰

19. Comme par le passé, les conditions déplorables dans l'État rakhine ont poussé des Rohingya à tenter de fuir par la mer, la traversée s'avérant fatale pour certains d'entre eux. Comme l'explique le haut-commissaire :

« Des chiffres de l'ONU indiquent que, au cours des cinq premiers mois de 2025, au moins 457 des 3 329 Rohingya (environ 1 sur 7) ... qui ont fui le Myanmar pour l'Asie du Sud-Est ont péri en mer, soit sept fois plus qu'au cours de la même période de 2024, durant laquelle 69 décès en mer avaient été recensés. »²¹

¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Situation of human rights of Rohingya Muslims and other minorities in Myanmar: update*, 26 septembre 2025, par. 20, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/form/crp-ny-high-level-conference-myanmar.pdf>.

²⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, situation des droits humains des musulmans Rohingya et d'autres minorités au Myanmar : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, doc. A/HRC/60/20, 29 août 2025, par. 37.

²¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Situation of human rights of Rohingya Muslims and other minorities in Myanmar: update*, 26 septembre 2025, par. 9, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/form/crp-ny-high-level-conference-myanmar.pdf>.

V. DISCOURS DE HAINE VISANT LES ROHINGYA

20. L'armée du Myanmar continue d'inciter à la violence et à la haine contre les Rohingya dans l'État rakhine en se livrant au recrutement forcé et en attisant délibérément les tensions entre les communautés rohingya et rakhine. Le Myanmar n'a pas réfuté les preuves de ces incitations présentées dans les observations de la Gambie sur les neuvième (par. 27-36), dixième (par. 21-23 et 28-29) et onzième (par. 16-17) rapports.

21. De nouveaux éléments émanant de l'ONU et d'organisations non gouvernementales confirment ces faits. Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme :

« La pratique largement répandue du recrutement forcé à laquelle se livrent tant l'armée du Myanmar que l'armée arakanaise demeure très préoccupante pour la communauté des Rohingya et pousse ceux-ci à fuir l'État rakhine, en même temps qu'elle leur ouvre droit à protection. Tout au long de ses offensives terrestres de 2024, l'armée a largement fait appel à des Rohingya enrôlés de force. Des dizaines, voire des centaines, de ces hommes et jeunes garçons recrutés par l'armée sont portés disparus et nombre d'entre eux pourraient avoir été tués au combat. Depuis l'annonce par l'armée du lancement de la conscription en février 2024, plus de 5 000 Rohingya auraient été enrôlés au cours de la période allant jusqu'en juin 2025, et cette pratique se poursuivait encore en juillet 2025 dans les camps de déplacés et les villages de Sittwe et à Kyaukphyu, poussant de nombreux Rohingya à fuir l'État Rakhine. Selon les informations reçues, seuls ceux qui pouvaient payer les militaires et les chefs de camp ont pu échapper au recrutement. Les Rohingya qui essaient d'échapper au recrutement courent le risque de se faire arrêter, d'être battus, menacés, extorqués ou placés en détention. Les recrues rohingya continuent d'être déployées dans des bases militaires et des postes de contrôle, et les militaires extorquent de l'argent aux familles rohingya des camps de Sittwe pour soutenir les familles de ces recrues, exacerbant ainsi la précarité de leur situation financière. Selon des informations crédibles, bon nombre de Rohingya recrutés de force en juin et juillet dans les camps de Sittwe ont été envoyés combattre l'armée arakanaise dans le cadre des affrontements qui continuent de faire rage à Kyaukphyu, et les familles ont perdu contact avec eux, personne ne sachant où ils se trouvent. Des centaines de jeunes Rohingya ont fui les camps et les villages pour échapper à la conscription. »²²

22. Comme l'on pouvait s'y attendre, les pratiques de recrutement forcées auxquelles se livre le Myanmar ont attisé les tensions intercommunautaires :

« En particulier, des civils rohingya ont été pris entre les positions de l'Armée arakanaise et celles de l'armée du Myanmar, dont les rangs comptaient des Rohingya depuis mars 2024. Cela a forcément exacerbé les tensions intercommunautaires et alimenté de nouvelles violences, ce qui était l'objectif recherché. Depuis le 12 avril 2024, l'armée a incendié des centaines de maisons appartenant à des membres de l'ethnie rakhine dans la ville de Buthidaung, notamment dans le quartier 6, faisant

²² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Situation of human rights of Rohingya Muslims and other minorities in Myanmar: update*, 26 septembre 2025, par. 13, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/form/crp-ny-high-level-conference-myanmar.pdf>.

participer des conscrits rohingya aux opérations. Dans les semaines qui ont suivi, l'Armée arakanaise a incendié 25 villages rohingya alentours. »²³

23. Le rapporteur spécial de l'ONU le confirme dans son rapport :

« Les forces de la junte ont recruté de force des milliers d'hommes et de garçons rohingya, dont beaucoup ont été envoyés sur les lignes de front de la lutte contre l'Armée arakanaise ou utilisés comme boucliers humains. En outre, les recrues rohingya ont reçu l'ordre d'attaquer les populations civiles rakhine et de détruire les biens de ce groupe ethnique, ce qui a aggravé les tensions entre les communautés rakhine et rohingya. »²⁴

24. Ces informations provenant de sources onusiennes sont corroborées par les constatations suivantes de l'International Crisis Group :

« Au début de 2024, alors que l'armée arakanaise commençait à progresser dans le nord de l'État rakhine dominé par les Rohingya, l'armée du Myanmar a cherché à mobiliser les musulmans contre elle. Bien que les Rohingya, dans leur grande majorité, ne soient pas reconnus comme des citoyens du Myanmar, la junte a pris prétexte de la conscription nationale pour recruter des milliers d'entre eux dans les milices. Parallèlement à cette campagne de recrutement, l'armée a également tenté d'attiser les tensions communautaires entre les Rohingya et les bouddhistes rakhines, qui constituent le plus important groupe ethnique de l'État rakhine et la base des partisans de l'armée arakanaise. Dans un premier temps, la plupart des nouvelles recrues rohingya ont rejoint l'armée sous la contrainte ou la pression, mais, par la suite, certains Rohingya se sont portés volontaires, poussés par la colère contre l'armée arakanaise qui, depuis lors, avait été accusée de se livrer à des violations massives des droits de l'homme à l'encontre des Rohingya de Buthidaung ... »

Des chefs militaires du régime ont également fait alliance avec les groupes armés rohingya, cherchant leur appui pour défendre les cantons de Buthidaung et de Maungdaw. L'armée s'est d'abord alliée à l'ARSA — alliance inattendue puisque ce groupe était responsable des attaques de 2016 et 2017 qui avaient déclenché la campagne militaire contre les Rohingya. En avril et mai 2024, l'ARSA et l'armée se sont battus côte à côte contre l'armée arakanaise à Buthidaung et Maungdaw. »²⁵

25. Dans son douzième rapport, comme dans les précédents, le Myanmar n'apporte aucune preuve qu'il ait condamné les discours de haine contre les Rohingya dans les messages qu'il aurait fait diffuser sur les discours de haine²⁶.

²³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar : rapport du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, doc. A/HRC/60/20, 29 août 2025, par. 37.

²⁴ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews, doc. A/80/490, 20 octobre 2025, par. 54.

²⁵ International Crisis Group, *Bangladesh/Myanmar: The Dangers of a Rohingya Insurgency*, rapport n° 348, 18 juin 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.crisisgroup.org/asia/south-east-asia/myanmar-bangladesh/348-bangladeshmyanmar-dangers-rohingya-insurgency>.

²⁶ Douzième rapport, par. 29-32.

VI. RAPATRIEMENT ET RÉINSTALLATION

26. Le Myanmar admet une nouvelle fois, dans son douzième rapport, que les rapatriements n'ont pas commencé.

27. Comme l'a relevé le haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, « [l]a situation n'est manifestement pas favorable à un rapatriement durable, librement consenti et dans la sécurité des Rohingya. Cela restera le cas tant que persisteront les violences et la discrimination contre les Rohingya et les autres minorités »²⁷.

28. Même si la situation était favorable au rapatriement, le Myanmar n'a pas encore suffisamment avancé dans son examen des noms des réfugiés qui souhaiteraient retourner dans l'État rakhine. Dans son douzième rapport, il prétend avoir examiné les noms de 322 078 personnes sur 828 824 se trouvant au Bangladesh²⁸. À supposer qu'il dise vrai, cela ne représente que 39 % du nombre total.

29. Pire encore, la situation dans l'État rakhine a poussé les Rohingya à fuir en plus grand nombre encore pour se mettre à l'abri. C'est ce qu'explique le Haut-Commissariat aux droits de l'homme :

« Plus de la moitié des Rohingya qui, selon les estimations, vivaient dans l'État rakhine en novembre 2023 sont aujourd'hui des personnes déplacées, qu'elles habitent aujourd'hui d'un côté de la frontière ou de l'autre. Les chiffres disponibles sur les récents déplacements dans le nord de l'État rakhine sont sans doute la preuve la plus flagrante de l'absence de conditions sur le terrain favorables à un retour durable, librement consenti, dans la sécurité et la dignité, dans l'État rakhine. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 150 000 Rohingya auraient fui au Bangladesh au cours des 18 mois qui ont précédé le mois de juillet 2025. Un autre contingent de 88 100 Rohingya du nord de l'État rakhine a en outre été déplacé par les hostilités depuis novembre 2023, et 140 000 autres Rohingya vivent comme personnes déplacées dans le centre de l'État. »²⁹

*

* *

²⁷ Nations Unies, Assemblée générale, conférence de haut niveau sur la situation des musulmans rohingyas et des autres minorités au Myanmar, discours du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Volker Türk, 30 septembre 2025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2025/09/high-commissioner-turk-rohingya-conference-international-community>.

²⁸ Douzième rapport, par. 34.

²⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Situation of human rights of Rohingya Muslims and other minorities in Myanmar: update*, 26 septembre 2025, par. 16, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/form/crp-ny-high-level-conference-myanmar.pdf>.

30. Pour les raisons qui précèdent, la Gambie estime que les éléments fournis dans le douzième rapport du Myanmar ne permettent pas de conclure que celui-ci s'acquitte des obligations mises à sa charge aux points 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020 ni qu'il a pris les mesures nécessaires pour abandonner sa politique étatique génocidaire.

31. La Gambie sait gré à la Cour de la possibilité qui lui a été donnée de soumettre les présentes observations et se réserve le droit de présenter de nouveaux éléments établissant que le Myanmar ne respecte pas l'ordonnance rendue par la Cour, à mesure que ces éléments deviendront disponibles.

Le 5 décembre 2025.

L'agent de la République de Gambie,
Attorney General et ministre de la justice,
de la République de Gambie,

(Signé) S. Exc. M. Dawda JALLOW.
